



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LANVEOC

ARRETE n° 209/2022/8.3 Voirie

ROUTE BARRÉE

Voie communale n°4 au niveau de BOTSAND, KERNAVAL et LUGUNIAT

Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande formulée le 08 décembre 2022 par la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES – 12, rue Fernand Forest – BP 85 – 29802 Brest Cedex 9 ;

Considérant qu'il est nécessaire de barrer la voie communale n°4 aux lieux-dits Botsand, Kernaval et Luguniat, sauf riverains, afin de procéder aux travaux de remplacement de fils nus dans le cadre de FACE S réalisés par le SDEF ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du jeudi 15 décembre 2022 (entre 8h30 et 12h et entre 13h et 17h) et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera interdite sur la voie communale n°4 aux lieux-dits Botsand, Kernaval et Luguniat sauf riverains

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : la signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANVEOC.

Article 6 : Conformément aux articles L411-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Article 7 : Madame le Maire de la Commune de LANVEOC et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LANVEOC, le 14 décembre 2022

Le Maire,
Christine LASTENNET

